

15  
août  
2007

## Arrêté concernant la formation professionnelle initiale de forestier-bûcheron/forestière-bûcheronne avec certificat fédéral de capacité (CFC)

Etat au  
12 novembre 2008

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002<sup>1)</sup>;

vu la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991<sup>2)</sup>;

vu l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de forestière-bûcheronne/forestier-bûcheron avec certificat fédéral de capacité (CFC), du 1<sup>er</sup> décembre 2006<sup>3)</sup>;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005<sup>4)</sup>;

vu la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996<sup>5)</sup>;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

Autorité	<b>Article premier</b> <sup>6)</sup> Le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département) est l'autorité chargée de la formation de la profession de forestier-bûcheron/forestière-bûcheronne avec CFC.
Partage de compétences	<b>Art. 2</b> <sup>7)</sup> L'application des dispositions légales relève de la compétence du service de la formation professionnelle et des lycées s'agissant de la gestion administrative et de celle du service de la faune, des forêts et de la nature s'agissant de la gestion technique.
Visites d'entreprises	<b>Art. 3</b> <sup>8)</sup> Le service de la faune, des forêts et de la nature assume les visites d'entreprises destinées à s'assurer que les conditions pour former des apprenants sont réalisées. Il décide, d'entente avec le service de la formation professionnelle et des lycées, de la capacité d'une entreprise à former des apprenants.
Contrat de formation	<b>Art. 4</b> <sup>9)</sup> Le contrat de formation professionnelle initiale, muni des signatures requises, doit être déposé avant le début de la formation auprès du service de

FO 2007 N° 61

<sup>1)</sup> RS 411.10

<sup>2)</sup> RS 921.0

<sup>3)</sup> RS 412.101.220.36

<sup>4)</sup> RSN 414.10

<sup>5)</sup> RSN 921.1

<sup>6)</sup> Teneur selon A du 18 février 2008 (FO 2008 N° 14)

<sup>7)</sup> Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

<sup>8)</sup> Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

<sup>9)</sup> Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

la faune, des forêts et de la nature qui le transmet avec son préavis au service de la formation professionnelle et des lycées.

- Visites aux apprenants **Art. 5<sup>10)</sup>** Le service de la faune, des forêts et de la nature assume les visites aux apprenants.
- Cours interentreprises **Art. 6** Les apprenants sont tenus de suivre les cours interentreprises suivants:
- |                         |   |
|-------------------------|---|
| 1 <sup>re</sup> année   | Récolte des bois I<br>Sylviculture et écologie I<br>Premiers secours  |
| 2 <sup>e</sup> année    | Récolte des bois II<br>Sylviculture et écologie II<br>Génie forestier |
| 5 <sup>e</sup> semestre | Récolte des bois III.   |
- Commission responsable de la procédure de qualification et experts **Art. 7** Le Département de l'éducation, de la culture et des sports, sur proposition du Département de la gestion du territoire, nomme au début de chaque période administrative la commission responsable de la procédure de qualification et le collège d'experts.
- Examen médical **Art. 8** Les frais de l'examen médical obligatoire sont supportés par l'apprenant-e, ses représentants légaux ou son employeur.
- Frais des cours interentreprises **Art. 9** Le financement du solde des frais des cours interentreprises est supporté, après déduction des subventions de la Confédération et du fonds cantonal pour la formation et le perfectionnement professionnels, en totalité par l'Etat de Neuchâtel.
- Recours **Art. 10<sup>11)</sup>** Les décisions rendues en application du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979<sup>12)</sup>.
- Abrogation **Art. 11** L'arrêté concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de forestier-bûcheron, du 19 février 1997<sup>13)</sup>, ainsi que l'arrêté portant modification de l'arrêté concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de forestier-bûcheron, du 19 février 2007<sup>14)</sup>, sont abrogés.
- Entrée en vigueur **Art. 12** <sup>1</sup>Le Département de l'éducation, de la culture et des sports et le Département de la gestion du territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.
- <sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>10)</sup> Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

<sup>11)</sup> Teneur selon A du 18 février 2008 (FO 2008 N° 14)

<sup>12)</sup> RSN 152.130

<sup>13)</sup> FO 1997 N° 16

<sup>14)</sup> FO 2007 N° 15